

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-03

Relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les dispositions de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° La présente décision s'applique aux journaux et publications périodiques distribués par les sociétés coopératives de messageries de presse.

2° La présente décision s'applique à partir de la :

- sixième parution des titres quotidiens ;
- cinquième parution des titres hebdomadaires ;
- troisième parution des titres bimensuels et mensuels ;
- deuxième parution des titres bimestriels et trimestriels.

3° Par exception au principe énoncé au 1° de la décision n° 2011-01, en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution, la rémunération des agents de la vente de presse est calculée par application du taux de commission, non pas sur la base du prix promotionnel du titre, mais sur celle du prix de référence du titre.

4° Le prix de référence d'un titre correspond au prix public communément observé sur la série, hors prix promotionnels. Il est déclaré par l'éditeur à la messagerie à laquelle est confiée la distribution du titre lors de la parution dont le rang est défini au 2° ci-dessus et, ultérieurement, à l'occasion de toute modification durable du prix de référence. La messagerie contrôle l'exactitude de la déclaration de l'éditeur et, à défaut de déclaration, détermine le prix de référence du titre qu'elle notifie à l'éditeur concerné.

5° Les modalités de mise en œuvre de la présente décision font l'objet d'un accord entre sociétés coopératives et entreprises de messageries, notamment en vue de procéder à la réalisation des développements informatiques nécessaires à son exécution. Cet accord est immédiatement communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Si aucun accord n'est intervenu avant le 15 avril 2013, il sera fait application des dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01

Décision n° 2013 - Assemblée du 28 mars 2013

6° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1^{er} juin 2013.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-05

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-03 DU CSMP

Relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;* » ;

Considérant que la décision n° 2013-03 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que les mesures adoptées, qui déterminent les conditions de la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution, visent à ne pas faire supporter aux diffuseurs de presse des pertes de revenus consécutives à des opérations de promotion décidées par les éditeurs ; qu'elles n'appellent pas, par elles-mêmes, d'observations particulières de l'Autorité ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE